

BVGer B-326/2008 vom 17. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-326_2008

FR: TAF B-326/2008 du 17 avril 2008

IT: TAF B-326/2008 del 17 aprile 2008

Regeste

Déni de justice/retard injustifié

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1 ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 410).

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF. En l'espèce, la recourante ne conteste pas une décision, mais se plaint d'un déni de justice, à raison d'un retard injustifié de la Commission MEBEKO à statuer sur son recours. Aux termes de l'art. 46a PA, le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Les décisions rendues par la Commission MEBEKO en matière d'admission aux examens et d'examens de médecin peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.2

Selon l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire ; b. est spécialement atteint par la décision attaquée, et ; c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Lorsque le recours a pour objet la dénonciation d'un déni de justice formel, comme c'est le cas en l'espèce, l'existence d'un intérêt matériel n'a cependant pas à être établie, seule devant être remplie l'exigence d'un intérêt actuel (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 65.15 consid. 1c et les réf. cit.). Cette condition est remplie dans le cas d'espèce, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'une décision ait été rendue. La qualité pour recourir doit dès lors être reconnue à la recourante. Les dispositions relatives à la représentation, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11 et 52 al. 1 PA) ainsi que les autres conditions de recevabilité sont respectées (art. 46a ss et 63 al. 4 PA).

E. 1.3

Dans son mémoire de recours, la recourante conclut en premier lieu qu'il soit ordonné à l'autorité inférieure de lui transmettre immédiatement les pièces n° 52 et 56 qu'elle a requises dans son recours du 20 août 2007 auprès de dite autorité ou de les mettre immédiatement à sa disposition. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a examinés (cf. Thomas Merkli/Arthur Aeschlimann/Ruth Herzog, *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern*, Berne 1997, ad art. 65 VRPG n. 29, ad art. 81 VRPG n. 5 ; Kölz/Häner, op. cit., n° 403 ss). Ainsi, l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d ; Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., ad art. 51 VRPG n. 2, ad art. 72 VRPG n. 6). Il s'ensuit que l'autorité de recours ne peut examiner et juger, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision (arrêt du TF K 76/00 du 17 octobre 2000 consid. 1). En l'espèce, l'objet du recours consiste à déterminer si l'autorité inférieure tarde ou non à statuer sur le recours. La production de pièces est réglementée de manière spéciale pour les examens de médecin (voir consid. 2.2.2 ci-dessous). Il appartient à la Commission MEBEKO de décider si ces pièces peuvent ou non être consultées par la recourante et d'en fixer les modalités de consultation. Par ailleurs, dite commission a communiqué, dans sa réponse du 15 janvier 2008, que les pièces n° 52 seraient transmises à la recourante dès leur réception avec un délai pour d'éventuelles remarques. La conclusion de la recourante tendant à la transmission de pièces dépasse l'objet du litige et doit en conséquence être déclarée irrecevable. Le recours est ainsi recevable dans la mesure où il a trait au déni de justice.

E. 2

Invoquant une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), la recourante se plaint d'un déni de justice formel, à raison d'un retard injustifié de l'autorité inférieure à statuer sur son recours déposé le 20 août 2007.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. Cet art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité, dans le sens où il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les réf. cit.). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure ne peut pas être fixé de manière absolue, mais doit être apprécié dans chaque cas d'espèce en tenant compte de toutes les circonstances et de l'ensemble de la procédure (arrêt du TF 12T_1/2007 du 29 mai 2007 consid. 3.3). Sont ainsi notamment à prendre en considération le degré de complexité de l'affaire, le temps qu'exige l'instruction de la procédure (Jean-François Aubert/Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich 2003, Mahon ad art. 29 n° 4), l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Le comportement de l'intéressé s'apprécie avec moins

de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit toutefois entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Quant à l'autorité, on ne saurait lui reprocher quelques "temps morts" qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 et la réf. cit.). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent toutefois justifier la lenteur excessive d'une procédure, dans la mesure où il appartient à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les réf. cit. ; voir aussi arrêt du TF 1P.449/2006 du 15 septembre 2006 consid. 3.1).

E. 2.2

Il convient ainsi d'examiner si, dans le cas d'espèce, l'absence de décision de l'autorité inférieure constitue un retard injustifié à statuer.

E. 2.2.1

Il ressort des faits établis sous lettres A à G ci-dessus qu'il s'est écoulé un peu moins de quatre mois entre le moment où la Commission MEBEKO a reçu le recours (22 août 2007) et l'envoi par la recourante du recours pour déni de justice (17 décembre 2007). Il s'est en outre écoulé environ sept mois entre le moment où la Commission MEBEKO a reçu le recours et la communication du 19 mars 2008 par laquelle dite commission a informé la recourante que son recours était rejeté et qu'une décision formelle avec indication des motifs et des voies de droit lui parviendrait ultérieurement.

E. 2.2.2

Il convient ainsi d'examiner si une telle durée de procédure est ou non raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Comme le relève la recourante, la nature de l'affaire - soit une procédure en matière d'examen - exige de l'autorité qu'elle traite les recours qui lui sont adressés avec une certaine célérité. Il convient toutefois de tenir compte des particularités de chaque type de procédure. Conformément à l'art. 2 al. 2 PA, l'art. 32 al. 1 PA, selon lequel l'autorité apprécie tous les allégués importants qu'une partie a avancés en temps utile avant de prendre sa décision, ne s'applique pas en matière d'examens de médecin. Il en résulte que la décision du Président local des examens n'est pas motivée, dans la mesure où elle ne contient que le nombre de points de crédits obtenus par module. Dans ces conditions, l'autorité de recours (soit la Commission MEBEKO) doit, dans un premier temps, constituer le dossier et en ouvrir l'accès au recourant s'il le demande. La consultation des pièces du dossier est réglementée de manière spéciale pour les examens de médecin. Aux termes de l'art. 56 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11), la remise des dossiers d'examen peut être refusée, la production de copie ou de doubles interdite et la durée de la consultation des dossiers restreinte, afin de garantir la confidentialité des épreuves d'examen dans les professions médicales. L'art. 46 al. 2 de l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OPMéd, RS 811.112.1) prévoit que l'autorité de recours peut interdire de prendre connaissance du questionnaire d'examen selon le procédé des questions avec plusieurs réponses au choix, celui-ci étant considéré comme secret au sens de l'art. 27 PA. Selon l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance du 30 juin 1983 réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales

(RS 811.112.18), les candidats peuvent consulter les pièces ayant trait aux examens s'ils ont, pour le faire, un intérêt justifié et prouvé ; s'ils désirent consulter des questionnaires ou d'autres pièces confidentielles, c'est au Comité directeur (soit à la Commission MEBEKO) de décider quels renseignements peuvent être donnés, comme aussi de préciser la nature et l'ampleur de ces derniers. La décision incidente du 1er octobre 2007 mentionnait la durée de la consultation et les pièces écrites qui pourraient être consultées. Elle précisait encore que les pièces des épreuves ne seraient pas remises à la recourante, mais lui seraient présentées pour être consultées ; qu'il n'était pas permis de faire des photocopies, ni de recopier entièrement des questions ; et qu'il était permis de prendre des notes manuscrites pour un éventuel mémoire complémentaire. Il ressort ainsi de ce qui précède que les pièces du dossier ne sont pas simplement envoyées au recourant, mais que l'autorité de recours doit, en application des dispositions précitées, décider quelles pièces peuvent être consultées. Il appartient ensuite au recourant de prendre contact avec le Président de la Commission d'examen en vue d'organiser la consultation. Après la consultation des pièces, un délai est généralement accordé au recourant afin qu'il puisse compléter son recours. Ceci fait, les examinateurs sont invités à se prononcer sur le recours. Un deuxième échange d'écritures peut ensuite être ouvert. Il appert de ce qui précède que si la procédure n'est, en soi, pas complexe, elle nécessite toutefois du temps, dans la mesure où, après avoir demandé l'avance de frais, l'autorité de recours doit constituer le dossier, accorder au recourant l'accès au dossier s'il le demande et récolter les avis des examinateurs. Elle se doit ensuite de procéder à une appréciation des pièces qu'elle a reçues afin de déterminer si un second échange d'écritures ou une mesure d'instruction paraissent nécessaires. Tous ces actes ne peuvent guère être entrepris dans un délai inférieur à six mois, pour autant qu'il n'y ait pas de demande de prolongation de délai. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que l'autorité est à même de statuer. Il s'ensuit que, pour ce type de procédure, l'on ne peut pas exiger qu'une décision soit rendue dans un délai inférieur à six mois, voire une année. Certes, l'on peut se poser la question de savoir si, dans le cas particulier, certains actes n'auraient pas pu être accomplis plus tôt (p. ex. la demande d'avance de frais), voire même simultanément (p. ex. demander les avis des examinateurs en même temps que la demande d'avance de frais). Cette question peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où le principe de la célérité n'est pas violé du simple fait que telle ou telle opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines ; l'appréciation d'ensemble joue un rôle prépondérant. Il ne suffit donc pas de constater que tel ou tel acte aurait pu être réalisé plus rapidement, si en définitive, compte tenu du travail à accomplir, la durée totale de la procédure apparaît raisonnable (ATF 124 I 139 consid. 2c). Il ressort du dossier que, au moment du dépôt du recours pour déni de justice, la procédure durait depuis environ quatre mois. Il appert également de ce qui précède que l'échange d'écritures - étape de la consultation des pièces comprise - n'a pu être clos qu'à mi-mars 2008 (soit environ sept mois après le dépôt du recours). Par courrier du 19 mars 2008, l'autorité inférieure a certes informé la recourante que son recours était rejeté. Cette communication ne constitue toutefois pas une décision, dans la mesure où elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 35 PA. Dès lors que l'autorité inférieure a annoncé son intention de rejeter le recours, l'on peut toutefois partir de l'idée que la décision sera très prochainement notifiée à la recourante. Il s'ensuit que, en l'état actuel, la durée de la procédure apparaît raisonnable et qu'elle n'est pas constitutive d'un déni de justice.

E. 2.3

Dans son recours, la recourante allègue que, quelle que soit l'issue du recours déposé le 20 août 2007, elle risque fort d'être arrêtée dans la poursuite de son cursus universitaire et de perdre une année dans ses études. Cet argument ne saurait être pris en compte, dès lors que, en décidant de recourir, la recourante assume le risque qui en découle, et notamment le fait que le traitement du recours nécessite un certain temps.

E. 3

Il appert de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 3.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 11 décembre 2006 [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1^{ère} phrase et 4 FITAF). En l'espèce, la recourante a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à Fr. 500.-, doivent être mis à la charge de la recourante.

E. 3.2

Au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.